

**DELEGATION DE Madame Emmanuelle CUNY**

**D-2016/284**

**Attribution d'aides en faveur des associations pendant le temps scolaire. Signature de conventions. Subventions. Autorisation.**

Madame Emmanuelle CUNY, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa politique générale d'aide aux associations la Ville de Bordeaux soutient financièrement certaines d'entre elles qui proposent une action à destination des élèves de maternelle ou d'élémentaire.

L'attribution de subventions, prévue au budget primitif, leur permet de poursuivre et de promouvoir leurs activités à destination du public scolaire. Celles-ci permettent l'adaptation de l'enfant et sa socialisation par la pratique en commun d'activités.

Ces projets éducatifs sont élaborés par les enseignants, agréés par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale et menés avec l'aide d'associations bordelaises.

Dans ce contexte, une convention définissant les modalités de participation financière et les engagements de chacun doit être signée pour l'année 2016.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- à signer les conventions de partenariat entre :

La Maison de Quartier les Jeunes de Saint Augustin, représentée par son président, Monsieur Denis Lacampagne

Et

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire, Monsieur Alain Juppé.

La Maison de Quartier Chanteclerc, représentée par sa présidente Madame Marie-Claire Pargade

Et

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire, Monsieur Alain Juppé.

- à verser aux JSA une subvention de 3 200 € dans le cadre des activités physiques et sportives proposées aux enfants des écoles du quartier St Augustin,

- à verser à la Maison de Quartier CHANTECLER une subvention de 1 500 € dans le cadre des activités chant proposées aux élèves de l'école élémentaire Lac II.

La dépense sera imputée sur le budget 2016 au programme P0660004T03 sur la sous fonction 20 compte 6574.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**M. LE MAIRE**

Madame CUNY ?

**MME CUNY**

Oui, Monsieur le Maire, mes Chers Collègues, délibération classique d'attribution d'aides en faveur des associations pendant le temps scolaire, en l'occurrence pour les JSA qui interviennent sur des activités physiques et sportives et la Maison Chantecler qui interviennent sur des activités chant, notamment à l'école élémentaire Lac II.

**M. LE MAIRE**

Merci. Y-a-t-il des questions là-dessus ? Oppositions ou abstentions ? Non.

Dossier suivant.

**MME MIGLIORE**

Délibération 285 : « Écoles primaires. Transports en commun pédagogiques. Autorisation ».

## CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Maire de la Ville de Bordeaux, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du :

ET

Madame PARGADE Marie Claire

Présidente de la Maison de Quartier Chantecler habilitée aux fins des présentes soit par délibération du Conseil d'Administration en date du : , soit par statut.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Des animations développées à partir de projets éducatifs permettent l'adaptation de l'enfant et sa socialisation par la pratique en commun d'activités.

Ces projets éducatifs sont élaborés par les enseignants, agréés par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale et menés avec l'aide d'associations bordelaises.

La Ville de Bordeaux soutient financièrement les associations intervenantes.

CONSIDERANT

*Que la Maison de Quartier Chantecler domiciliée 2, Impasse Sainte Elisabeth 33000 Bordeaux, dont les statuts ont été approuvés le 8 mars 2011, et dont la déclaration de création a été reçue en Préfecture de la Gironde le 10 mars 1988, exerce ses activités dans le domaine socio-culturel et sportif présentant un intérêt communal propre.*

La Maison de Quartier sera désignée dans les articles suivants sous le vocable unique de "l'association".

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : Activites et projets de l'association**

L'association s'engage à développer au cours des périodes :

- du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2016
- et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2016

les activités suivantes :

➤Musique dans l'école LAC II à raison de trois heures par semaine

**ARTICLE 2 : Mise a disposition de moyens**

*Au vu du budget prévisionnel présenté par l'Association, la Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'Association dans les conditions figurant à l'article 3*

- une aide financière de 1 500 €,

**ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation de l'aide**

L'association s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville de Bordeaux dans les conditions suivantes : l'aide financière sera utilisée pour la réalisation des activités déterminées à l'article 1.

L'utilisation de l'aide financière à des fins autres que celles définies par la convention entraînera le remboursement total ou partiel de l'aide accordée.

**ARTICLE 4 : Modalités de versement de l'aide financière**

L'aide financière prévue à l'article 2 sera versée comme suit :

- 1<sup>er</sup> versement en juillet 2016 d'un montant correspondant à 50% de la somme totale,
- le solde en décembre 2016 sur présentation des justificatifs suivants :
  - attestations de déroulement de séances,
  - rapport d'activité établi conjointement avec les enseignants,
  - un bilan financier de l'activité certifié exact.

**ARTICLE 5 : Conditions générales**

L'association s'engage :

- I. – à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes,
- II. – à déclarer sous 3 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son conseil d'administration,
- III. – à ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations ou collectivités ou personne de toute nature,
- IV. – à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- V. – à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées.

#### **ARTICLE 6 : Contrôle des activités**

"Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec la Ville.

Par ailleurs, la Ville pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

L'association s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale, le rapport moral ainsi que le rapport d'activités de l'année précédente".

#### **ARTICLE 7 : Contrôle financier**

Sur simple demande de la Ville, l'association devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérifications.

Le conseil d'administration de l'association adressera à la Ville dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale le bilan, le compte de résultat et les annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier.

Le contrôle pourra porter sur l'année concernée et les trois années précédentes.

S'il y a lieu, un commissaire aux comptes et un suppléant seront nommés conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et aux règlements amiables des difficultés des entreprises ou conformément aux dispositions de la loi n° 93-122 du 28 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

#### **ARTICLE 8 : Responsabilité - Assurances**

"Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée".

#### **ARTICLE 9 : Obligations diverses – Impôts et taxes**

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, l'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet".

#### **ARTICLE 10 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016.

Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

**ARTICLE 11 : Condition de résiliation**

En cas de non-respect par l'association de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de redressement ou la liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

**ARTICLE 12 : Droit de timbre et d'enregistrement**

"Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'association".

**ARTICLE 13 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile à savoir :

- ✓ Par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville,
- ✓ Par l'Association

Fait à Bordeaux en trois exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux,

Pour le Maire

Emmanuelle CUNY,  
Adjointe au Maire.

Pour l'Association

La Présidente

Marie Claire PARGADE

## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Le Maire de la Ville de Bordeaux, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du :

Monsieur Denis LACAMPAGNE, Président de l'association des Jeunes de Saint Augustin habilitée aux fins des présentes soit par délibération du Conseil d'Administration en date du , soit par statut.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

### PREAMBULE

Des animations développées à partir de projets éducatifs permettent l'adaptation de l'enfant et sa socialisation par la pratique en commun d'activités.

Ces projets éducatifs sont élaborés par les enseignants, agréés par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale et menés avec l'aide d'associations bordelaises.

La Ville de Bordeaux soutient financièrement les Associations intervenantes.

### CONSIDERANT

***Que l'Association des Jeunes de Saint Augustin domiciliée 9-11, allée des Peupliers 33000 Bordeaux, dont les statuts ont été approuvés le 18 décembre 2008, et dont la déclaration de création a été reçue en Préfecture de la Gironde le 9 février 1938, exerce ses activités dans le domaine socio-culturel et sportif présentant un intérêt communal propre.***

L'association des Jeunes de Saint Augustin sera désignée dans les articles suivants sous le vocable unique de "l'association".

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE I : Activites et projets de l'association**

L'association s'engage à développer au cours des périodes :

- du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2016
- et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2016

les activités suivantes :

- Gymnastique dans trois écoles du quartier Saint Augustin-Tauzin-Alphonse Dupeux à raison de 1 heure par semaine,
- Jeux d'opposition dans trois écoles du quartier Saint Augustin-Tauzin-Alphonse Dupeux à raison de 1 heure par semaine,
- Arts plastiques dans une école du quartier Saint Augustin-Tauzin-Alphonse Dupeux à raison de 1 heure par semaine.
- Gymnastique dans une école du quartier Caudéran à raison de 1 heure par semaine,
- Jeux d'opposition dans une école du quartier Caudéran à raison de 1 heure par semaine,

**ARTICLE 2 : Mise a disposition de moyens**

Au vu du budget prévisionnel présenté par l'association, la Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'association dans les conditions figurant à l'article 3

- une aide financière de 3 200 €.

**ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation de l'aide**

L'association s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville de Bordeaux dans les conditions suivantes : l'aide financière sera utilisée pour la réalisation des activités déterminées à l'article 1.

L'utilisation de l'aide financière à des fins autres que celles définies par la convention entraînera le remboursement total ou partiel de l'aide accordée.

**ARTICLE 4 : Modalités de versement de l'aide financière**

L'aide financière prévue à l'article 2 sera versée comme suit :

- 1<sup>er</sup> versement en juillet 2016 d'un montant correspondant à 50% de la somme totale,
- le solde en décembre 2016 sur présentation des justificatifs suivants :
  - attestations de déroulement de séances,
  - rapport d'activité établi conjointement avec les enseignants,
  - un bilan financier de l'activité certifié exact.

#### **ARTICLE 5 : Conditions Générales**

L'association s'engage :

- 1 - à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes,
- 2 - à déclarer sous 3 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son conseil d'administration,
- 3 - à ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations ou collectivités ou personne de toute nature,
- 4 - à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- 5 - à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées.

#### **ARTICLE 6 : Contrôle des activités**

"Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec la Ville.

Par ailleurs, la Ville pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

L'association s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale, le rapport moral ainsi que le rapport d'activités de l'année précédente".

#### **ARTICLE 7 : Contrôle financier**

Sur simple demande de la Ville, l'association devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérifications.

Le conseil d'administration de l'association adressera à la Ville dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale le bilan, le compte de résultat et les annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier.

Le contrôle pourra porter sur l'année concernée et les trois années précédentes.

S'il y a lieu, un commissaire aux comptes et un suppléant seront nommés conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et aux règlements amiables des difficultés des entreprises ou conformément aux dispositions de la loi n° 93-122 du 28 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

#### **ARTICLE 8 : Responsabilité -assurances**

"Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée".

**ARTICLE 9 : Obligations diverses - impots et taxes**

"L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, l'association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet".

**ARTICLE 10 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016.

Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

**ARTICLE 11 : Condition de résiliation**

En cas de non-respect par l'association de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de redressement ou la liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

**ARTICLE 12 : Droit de timbre et d'enregistrement**

"Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'association".

**ARTICLE 13 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile à savoir :

- ✓ Par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville,
- ✓ Par l'Association

Fait à Bordeaux en trois exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux,

Pour le Maire

Emmanuelle CUNY  
Adjointe au Maire

Pour l'association

Le Président

Denis LACAMPAGNE

**D-2016/285**  
**Écoles primaires. Transports en commun pédagogiques.**  
**Autorisation.**

Madame Emmanuelle CUNY, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Mairie de Bordeaux prend en charge le déplacement des classes à destination des sites sportifs, de l'ensemble des lieux culturels, scientifiques ou d'éveil permettant une pédagogie active.

A cet effet, elle met à disposition des écoles primaires publiques et privées des "tickartes groupe" du réseau TBC.

Un "tickarte groupe" permet l'usage des transports en commun pour 30 enfants et 6 accompagnateurs dans le cadre du temps scolaire et des activités péri-éducatives.

Pour l'année scolaire 2015-2016, le coût d'un "tickarte groupe" s'élève à 28.70 €. Ce montant est susceptible d'évoluer au cours de l'année scolaire prochaine.

Les statistiques d'utilisation permettent de prévoir un besoin global maximum de 2 360 "tickartes groupe" pour l'année scolaire 2016-2017.

Aussi, je vous demande, Mesdames, Messieurs, d'autoriser le paiement de ces "tickartes groupe" pour un montant maximal de 67 800 €.

La dépense sera imputée sur le compte 6247, rubrique 213.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**M. LE MAIRE**

Madame CUNY.

**MME CUNY**

La deuxième délibération concerne le transport en commun pour des activités pédagogiques, c'est-à-dire emmener des classes à destination de sites sportifs ou culturels ou autres.

**M. LE MAIRE**

Merci. Mêmes questions ? Oppositions ? Abstentions ? Parfait. Délégation suivante.

**MME MIGLIORE**

Délégation de Monsieur Marik FETOUH. Délibération 286 : « Soutien en faveur de la lutte contre les discriminations. Quartier des Aubiers ».